Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

ID: 056-265600718-20240610-D2024100601-DE

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT**

pour les modes de distribution colls, repas, maraude, collation

Pour les Partenaires appartenant à un réseau dont la personnalité juridique est unique, la convention sera signée par le représentant de la personnalité juridique et une copie contresignée par le responsable de chaque unité à qui sont remises des produits.

gen.	- 4	i	_	
Sign I	m	77	О.	

- la Banque Alimentaire ...... dite la B.A.

et

La Commune de Gourin/CCAS dit le Parlenaire

Il est convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

« Ensemble, aldons l'Homme à se restaurer » : depuis leur congrès de 2006 et dans les rapports d'orientation adoptés par leurs présidents lors des Assemblées Générales les années suivantes, les Banques Alimentaires ont pris résolument la voie d'aider les personnes vivant en situation difficile et précaire à trouver ou retrouver des conditions d'existence respectueuses de leur dignité et de leur autonomie.

D'après leur Charte associative revue en juln 2021, les principaux objectifs des Banques Alimentaires sont :

- > de lutter simultanément contre la précarité alimentaire et le gaspillage alimentaire,
- > d'utiliser l'aide alimentaire comme créatrice de lien social.
- > de participer à l'amélioration de l'alimentation distribuée,
- > de s'adapter constamment à l'évolution des besoins de nos partenaires, de la société et des personnes en situation de précarité, en respectant les grands objectifs de développement durable (ODD).

Dispositions statutaires:

Conformément à l'article 5 des statuts de la B.A., tous les partenaires qui ont signé une Convention de partenariat alimentaire sont membres adhérents de la B.A.. S'agissant des associations, ne peut être membre de la B.A., qu'une association habilitée, soit dans le cadre d'un réseau national, soit sur décision du préfet de Région. Le partenaire doit payer une cotisation annuelle. Il est éligible au Conseil d'administration dans le cadre des règles fixées par les statuts.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

ID : 056-265600718-20240610-D2024100601-DE

#### Lexique:

B.A.: Banque Alimentaire, membre du réseau de la FFBA.

FFBA: Fédération Française des Banques Alimentaires, qui représente les BA à l'échelle nationale, coordonne leur action et une partie de leur approvisionnement.

Indicateurs d'État (IE) : Indicateurs demandés par la DGCS (Direction Générale de la Cohésion Sociale) à la FFBA. Ces indicateurs sont relatifs à l'activité du Partenaire recevant des produits de la BA et ne comportent pas de données à caractère personnel.

DGCS: Direction Générale de la Cohésion Sociale

FSE+: Fonds Social Européen

GBPH : Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène

PNNS: Programme National Nutrition Santé 4

RGPD : Règlement Général Protection des Données



#### ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DE LA B.A.

1.1 Fourniture des produits

La B.A. prospecte et collecte des produits auprès de la grande distribution, de l'industrie agroalimentaire, des producteurs et du grand public. Pour compléter les dons de produits collectés et pour offrir une distribution de qualité et équilibrée, la B.A. accroît ses sources d'approvisionnement en procédant à des achats et/ou en développant des partenariats locaux pour répondre autant que possible aux demandes spécifiques du Partenaire. La BA ne distribue que ce dont elle dispose, avec un objectif de se rapprocher des recommandations nutritionnelles spécifiques à l'aide alimentaire.

1.1.1 Fourniture des produits à un partenaire en cours d'habilitation La B.A. est animée par un esprit de partage entre l'ensemble des Partenaires. Dans le cas où une association a déposé en Préfecture un dossier d'habilitation, et qu'elle est en attente d'une décision, elle peut bénéficier de tous les produits exceptés ceux relevant de l'Alde Publique (FSE+).

1.1.2 Produits alimentaires issus de l'aide européenne FSE+ (Fonds Social Européen)

Le Fonds Social Européen est un programme financé par l'Union Européenne. Grâce à ce programme, les Banques Alimentaires obtiennent des produits alimentaires qui doivent être distribués gratuitement aux personnes en situation de précarité. À ce titre, la B.A. est responsable de la bonne gestion des produits FSE+ jusqu'au bout de la chaîne de distribution. La Commission Européenne exige la mise en place de contrôles au sein des associations et des C.C.A.S. distribuant des produits issus du FSE+. En France, la DGCS (Direction Générale de la Cohésion Sociale) mandate France Agrimer pour effectuer ces contrôles.

Lors d'un contrôle et en cas denon conformitédans la gestion des produits issus du FSE+. des pénalités financières sont appliquées au réseau des Banques Alimentaires. Pour cette raison. la B.A. distribue les produits issus du FSE+ uniquement aux partenaires en mesure de respecter les lignes directrices du FSE+ détaillées en annexe 4 de cette convention.

Pour alder le Partenaire dans la gestion des produits Issus du FSE+, la B.A met à disposition du Partenaire "Le Livret des Procédures FSE+". Ce document doit être obligatoirement signé et conservé par le Partenaire s'il souhaite recevoir des produits issus du FSE+.

La B.A s'engage à mettre gratuitement à la disposition du Partenaire un volume de produits alimentaires issus du FSE+ en fonction du mode de distribution et de la capacité du partenaire à respecter les obligations y afférant. La B.A. garantit l'accès aux actions d'accompagnement financables notamment dans le cadre du forfait accompagnement FSE+.

1.1.3 Responsabilité des produits distribués La B.A. est responsable de l'ensemble des produits qu'elle stocke et distribue jusqu'à leur prise en charge par le Partenaire.

1.1.4 Hygiène, sécurité alimentaire, traçabilité (cf. annexe 3) La B.A. est garante de l'hygiène et de la sécurité alimentaire sous le contrôle de son Responsable de l'Hygiène et de la Sécurité Alimentaires (RHySA) et sous la responsabilité de son Président. Pour cela la B.A. respecte le « Guide des Bonnes Pratiques d'Hyglène, distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs » édité par la Direction



Générale de l'Alimentation (DGAL). La B.A. s'engage à respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe 4 : « hyglène et sécurité alimentaires ; transports ».

#### 1.2. Les services proposés par la B.A.

1.2.1 Fourniture d'un Livret d'Accuell

La B.A. s'engage à remettre au Partenaire un Livret d'Accueil personnalisé détaillant le fonctionnement du réseau des Banques Alimentaires, le fonctionnement de la B.A., les services et actions d'accompagnement qu'elle propose et les contacts des salariés et bénévoles chargés de ces sujets.

1.2.2 La mise à disposition gratuite du Logiciei TiCADI

La BA s'engage à mettre gratuitement le logiciel TICADI à disposition du partenaire. TICADI est un logiciel développé par la Fédération Française des Banques Alimentaires, qui permet de gérer facilement et de manière sécurisée :

le stock des produits,

- la saisie des profils des personnes accueillies,
- la distribution grâce à un outil de caisse

- la transmission des Indicateurs d'État

- la création des statistiques reflétant l'activité de l'association

TICADI est accessible sur ordinateur, tablette, et mobile pour la distribution et l'inventaire. Le logiciel permet des sauvegardes de données quotidiennes et un mode de saisie qui limite les erreurs.

Le Partenaire bénéficie d'un accompagnement et d'une formation gratuite pour l'installation de TICADI et son utilisation.

1.2.3 Les formations à l'hygiène et sécurité des aliments (TASA et CASA)
La B.A. s'engage à proposer au Partenaire une formation "Tous Acteurs de la Sécurité des
Aliments" (TASA) qui permet de maîtriser des bonnes pratiques d'hygiène.

La B.A. pourra proposer également la formation. "Comment Améliorer la Sécurité des Aliments" (CASA) permet d'aller plus loin pour mettre en place le Plan de Maîtrise Sanitaire sur les recommandations du Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH).

1.3. Les actions d'accompagnement proposées aux partenaires

La BA peut proposer des actions d'accompagnement à destination des bénévoles du Partenaire et des personnes accueillies, parmi elles :

1.3.1 La formation à "l'Accompagnement et à l'Écoute"

Cette formation est proposée gratuitement à tous les bénévoles des associations et C.C.A.S. partenaires, chargés de l'accueil des personnes en situation de précarité. Cette formation permet de savoir reconnaître ses attitudes et trouver celle qui aidera l'autre, tout en se protégeant et de s'entraîner à la reformulation pour dialoguer.

# 1.3.2 Le Programme de prévention santé "Bons gestes & bonne assiette"

L'objectif de ce programme est de recréer du lien social et de participer à améliorer la santé des personnes en situation de précarité alimentaire.

Certaines Banques Alimentaires proposent des cycles d'ateliers en s'appuyant sur les recommandations du PNNS4 (Programme National Nutrition Santé 4). Les cycles d'ateliers sont animés par l'animateur de la B.A. et entièrement co-construits avec le Partenaire et les personnes accueillies. Ces cycles d'ateliers sur-mesure ont pour objectif de :

partager des astuces permettant de mieux manger à petit budget



retrouver une autonomie et une capacité d'agir dans son alimentation

 utiliser et optimiser les produits disponibles dans les paniers alimentaires (légumes de salson, poisson...)

faire partie d'un groupe convivial et retrouver du lien social.

#### 1.4 Dynamiser le tissu associatif local

1.4.1 Les réunions des partenaires

La B.A: a à cœur d'encourager les échanges en organisant des rencontres et réunions où sont conviés tous ses partenaires. Ces temps de partage sont l'occasion pour le Partenaire de faire remonter à la fois des points positifs et des points d'amélioration. C'est également l'occasion de s'informer, d'échanger pour mieux se connaître, agir en réseau et partager des bonnes pratiques.

#### 1.4.2 Les visites

Les bénévoles Chargés d'Animation Réseau de la B.A. effectuent des visites dans les locaux du Partenaire. Ces visites sont l'occasion :

- d'être à l'écoute des attentes du Partenaire pour mieux y répondre : spécificité des habitudes alimentaires, types de conditionnement, modalités et horaires des enlèvements à la B.A., etc.
- de faire le point et de conseiller sur la bonne conservation des produits fournis par la B.A. en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire,
- de programmer si besoin un accompagnement technique afin d'apporter, par exemple, une alde pour l'utilisation du logiciel TICADI.
- de faire le point sur les projets et actions d'accompagnement pour créer du lien et lutter contre la précarité allmentaire.

1.5 Protection des données à caractère personnel

Pour gérer nos relations dans le cadre de la présente convention nous collectons des données personnelles concernant nos interlocuteurs au sein de votre organisme sur le fondement de la base légale de l'intérêt légitime (art. 6-1-f du RGPD).

Ces données sont à usage exclusif de la Banque Alimentaire et de ses personnels en charge de l'exécution de la présente convention et des relations avec votre organisme ; le cas échéant, elles seront transmises à nos prestataires techniques, essentiellement informatiques, pour les besoins du traitement. Elles pourront également être utilisées pour adresser des invitations, des enquêtes et des informations sur la Banque Alimentaire. Les données seront conservées 5 ans après notre dernier contact puis supprimées. Le responsable de traitement est la Banque Alimentaire.

Les personnes concernées disposent de droits d'accès, de rectification, de portabilité de leurs données et de limitation des traitements. Elles peuvent également s'opposer au traitement. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse de la Banque Alimentaire partie à cette convention. En cas de difficulté, elles peuvent également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

2.1 Démarche de distribution

HLP



Le Partenaire s'engage à distribuer équitablement les produits reçus au seul profit des personnes en difficulté.

Le Partenaire exprime ses souhaits auprès de la B.A. - tant en ce qui concerne les quantités que la nature des produits - à partir des besoins des personnes aidées et en fonction de ses priorités et modes d'actions.

2.1.1 Critères d'éligibilité d'accès à l'aide alimentaire

Conformément aux règles de l'habilitation et aux lignes directrices du FSE+ (cf : annexe 4), le

Partenaire s'engage à :

- définir les critères objectifs d'éligibilité des bénéficiaires et les consigner dans une procédure écrite qui doit être conservée pendant au moins 7 ans. Les critères d'éligibilité sont à définir par la structure (sur orientation d'un travailleur social ou à défaut seion des modalités définies et validées par ses instances décisionnaires. Pour les dispositifs d'aide alimentaire à destination des personnes sans domicile fixe, le critère d'accueil inconditionnel est mentionné dans la procédure écrite).
- distribuer les produits alimentaires aux personnes éligibles seion la procédure.

2.1.2 Les contributions symboliques des personnes accueillies

Les produits distribués par la B.A. ne peuvent pasêtre utilisés à des fins lucratives. Toutefois, dans un souci de responsabilisation des personnes accueillies, une contribution peut leur être demandée et revêtir différentes formes : contribution symbolique pour accéder aux services et activités du Partenaire.

Dans le cas où le Partenaire souhaite bénéficier des produits issus du FSE+, le Partenaire s'engage à mentionner les modalités de cette contribution symbolique dans "Le Livret des

Procédures FSE+".

2.1.3 Produits alimentaires issus de l'aide européenne FSE+ Le Partenaire éligible à la distribution de produits FSE+ s'engage à respecter les 8 lignes

directrices indiquées en annexe 4:

1. Avoir une procédure écrite d'éligibilité des personnes,

2. Préciser par écrit les possibilités d'accompagnement social

3. Afficher l'Affiche Officielle FSE+ dans le lieu d'accueil dans un endroit visible

4. Distribuer gratuitement les produits issues FSE+

- 5. Avoir des procédures écrites sur les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire
- 6. Assurer une gestion comptable des produits (entrées, sorties et inventaires)

7. Transmettre ses Indicateurs Etat

8. Avoir une procédure de conservation de tous les documents liés à la gestion du FSE+ (conserver 7 ans : BL, comptabilité matière, relevés des températures, tests gustatifs...)

La BA met à disposition du Partenaire "Le Livret des Procédures FSE+" facilitant le respect des 8 lignes directrices.

À ce titre le Partenaire s'engage à le remplir, le signer et le conserver pour le présenter en cas de contrôle.

Le Partenaire s'engage, par devoir de transparence, s'il reçoit des produits alimentaires issus du FSE+ par un autre réseau, d'informer la BA afin que cette subvention publique ne lui soient pas distribuées deux fois.

2.1.4 La comptabilité matière

Conformément aux règles de l'habilitation et aux lignes directrices du FSE+ figurant en annexe 4, le Partenaire s'engage à :



tenir une comptabilité matière avec TICADI (hors autre réseau national ayant un logiciel). Consigner ou enregistrer les entrées et sorties de produits en séparant les produits FSE+ des autres.

• réaliser régulièrement un inventaire physique des produits FSE+ et le comparer aux données écrites ou informatisées. En cas de constatation d'un écart : en faire l'analyse, réaliser une action corrective et la consigner. Faire valider cet inventaire par le responsable du centre de distribution,

· valider les bons de livraison par le réceptionnaire des produits en émettant éventuellement des réserves motivées, les classer et les conserver pendant 7 ans.

2.2 La remontée des données chiffrées (Indicateurs État)

Le partenaire communique à la BA les données chiffrées (indicateurs État) sur les volumes distribués et les personnes concernées. Ces Indicateurs Etat sont obligatoires dans le cadre de l'habilitation à l'aide alimentaire. De plus, ils sont indispensables aux services de l'État, qui adaptent ensuite leur aide pour l'octrole des subventions publiques (exemple : FSE+) permettant l'achat et ou la distribution de produits alimentaires et non alimentaires (annexe 2 et 2 bis).

Pour ces opérations, les CCAS, les associations indépendantes utilisent le logiciel TICADI fourni par la B.A., Les partenaires affiliés à un autre réseau national proposant un autre logiciel de gestion envoient les Indicateurs Étatoar mail à la B.A.

2.3 Utilisation du logiciel TICADI

Le Partenaire signataire s'engage à utiliser TICADI dans le cadre de la mission de distribution de l'aide alimentaire pour laquelle il est dûment habilité sauf s'il appartient à un réseau national utilisant un autre logiciel.

2.4 Les actions d'accompagnement social

Dans le cadre de la loi Egalim, définissant la lutte contre la précarité alimentaire, il est rappelé que la distribution d'aide alimentaire est indissociable de l'accompagnement social. Le Partenaire propose aux personnes concernées des actions de suivi et d'accompagnement, à défaut il peut les orienter vers des structures à proximité en capacité de le faire.

2.5 Le respect des règles d'hygiène, de sécurité alimentaire (Annexe 3)

Conformément aux règles de l'habilitation et aux lignes directrices du FSE+ (Annexe 4), le Partenaire s'engage à respecter les dispositions de l'article 2de l'annexe 3 :« hygiène et sécurité alimentaires : transports ».

À ce titre, la B.A. permet au Partenaire de se former gratuitement grâce aux formations à l'hygiène et la sécurité des aliments (TASA, CASA) proposées et financées par la Fédération Française des Banques Alimentaires.

2.6 La Participation Financière

Le Partenaire s'engage à soutenir l'action de la B.A., notamment sur le plan financier. Cette nécessaire participation au bon fonctionnement de la B.A. dénommée "Participation de Solidarité", est appelée sur décision et suivant les règles définies par l'Assemblée Générale de la B.A.La participation de solidarité est différente de la cotisation annuelle due statutairement par tous les partenaires membres de la B.A.

#### 2.7 Communication

Envoyé en préfecture le 11/07/2024 Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

ID: 056-265600718-20240610-D2024100601-DE



Le Partenaire et la B.A. valorisent ensemble leur partenariat et leurs actions d'accompagnement au sein d'actions de communication communes. Le Partenaire :

 fait état du soutien obtenu de la B.A. Il devient « Partenaire de la Banque Alimentaire » et met en avant la B.A. chaque fois que possible lors de toutes ses communications

(site, communications internes et externes);

 utilise le kit de communication (logo, affiche et stickers "Partenaire des Banques Alimentaires") mis à disposition par la B.A. Les affiches sont visibles des personnes accueillies par le Partenaire.

Le Partenaire ne peut se prévaloir du titre ou du nom « Banque Allmentaire ».

2.8 Participation à la Collecte Nationale

Le Partenaire participe activement à la Collecte Nationale des Banques Alimentaires organisée chaque année pour collecter des produits qui seront redistribués par la BA ou les partenaires de la B.A. et ainsi contribuer à cette grande chaîne de solidarité.Des outils de communication (gilets oranges, flyers, cartons etc.) sont mis à disposition du Partenaire.

#### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS MUTUELS**

3.1 Déclarations et engagements en matière d'éthique et de conformité

La Fédération Française des Banques Alimentaires, association loi 1901 reconnue d'utilité
publique par décret en Conseil d'Etat en date du 22 février 2023, fédère la stratégie, les
politiques et les grandes règles de fonctionnement du réseau des B.A.
Les Parties s'interdisent d'utiliser l'aide alimentaire à des fins de prosélytisme et se refusent à

tout comportement idéologique ou politique.

3.1.1 Respect des normes relatives à toute obligation en matière d'intégrité
Les Parties déclarent que, sous réserve des éléments ayant pu faire l'objet d'une déclaration
préalable lors de la conclusion du contrat, ni elles, ni aucun de leurs dirigeants ou
représentants n'ont au cours de ces six (6) dernières années et jusqu'à ce jour :

 dans le cadre de leurs activités, méconnu les lois et réglementations visant à incriminer tout manquement à la probité tels que la corruption, le trafic d'influence, le voi et l'abus de confiance;

e commis de manquement en lien avec les éléments, ni reçu d'alerte concernant des allégations relatives à des manquements en lien avec les lois et réglementation

relatives à la probité au cours des six (6) dernières années;

 exercé, ou n'ont des membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées qui exercent ou qui ont exercé des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives susceptibles d'avoir une quelconque influence sur la présente Convention;

• ne sont en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'existence et de l'exécution

la Convention;

 n'ont été poursuivis ou condamnés par une autorité judiciaire, arbitrale, administrative ou gouvernementale au titre d'un manquement réel ou allégué au titre des infractions visées au deuxième alinéa du présent article;

 n'ont conclu d'accord négocié ou tout autre dispositif transactionnel, avec une autorité judiciaire ou gouvernementale au titre d'un manquement réel ou allégué en lien ces

infractions.

Les Parties s'engagent à respecter et à ce que leurs dirigeants et leurs représentants respectent les lois visant à incriminer toute infraction pénale constituant un manquement à la probité, et notamment la corruption, le trafic d'influence, le vol et l'abus de confiance.



3.1.2 Respect des droits humains et libertés fondamentales, de la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement

Les Parties déclarent que, sous réserve des éléments ayant pu faire l'objet d'une déclaration préalable lors de la conclusion du contrat, ni elles, ni aucun de leurs dirigeants ou représentants, n'ont au cours des six (6) dernières années et jusqu'à ce jour :

commis d'actes susceptibles de constituer une atteinte aux "Droits Humains et de

l'Environnement":

· été poursuivis ou condamnés par une autorité judiciaire, arbitrale, administrative ou gouvernementale au titre d'un manquement réel ou alléqué en lien avec les Droits Humains et de l'Environnement :

conclu d'accord négocié ou tout autre dispositif transactionnel, avec une autorité judiciaire ou gouvernementale au titre d'un manquement réel ou alléqué en lien avec

les Droits Humains et de l'Environnement.

Les Parties s'engagent à respecter et à ce que leurs dirigeants et leurs représentants respectent la santé et la sécurité des personnes, les droits définis dans le code du travail et les droits humains et libertés fondamentales en ne recourant pas à toute forme de travail forcé et en ne procédant pas à toute forme de discrimination ou de harcèlement au sein de leur structure ou à l'égard de leurs partenaires, partenaires et bénéficiaires de l'aide.

3.1.3 Obligation d'information

Les Parties, pendant toute la durée de la convention, s'informeront immédiatement par écrit s'ils ont connaissance de tout fait, événement ou circonstance qui constitue, constituera une violation de l'un quelconque des engagements et déclarations susmentionnés.

3.2 Actualisation des informations

La B.A.et le Partenaire s'informent mutuellement sur leur objet social, leurs activités et leurs moyens, ainsi que sur les évolutions de leur fonctionnement (cf : annexes 1 et 1 bisà actualiser une fois par an). Le partenaire dans le cadre de l'annexe 1bis doit communiquer à la B.A. toutes les informations demandées par les Pouvoirs Publics.

#### 3.3 Choix des Interlocuteurs

Ils désignent des interlocuteurs responsables des relations entre les deux parties, dont :

 ceux chargés de l'animation du réseau, pour aider les Partenaires dans leurs actions d'accompagnement

· ceux chargés de la tracabilité, pour favoriser et rendre plus rapides les contacts en

cas d'alerte et de rappel de lots.

3.4 Délégation de retrait auprès d'un magasin partenaire de la B.A.

Dans le cas où la B.A. confie la ramasse auprès d'un magasin conventionné, elle offre la possibilité au Partenaire de collecter les produits pour son propre usage. Le Partenaire déclare ainsi à la B.A. les ramasses qu'il effectue. Le Partenaire s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité des aliments et les règles de gestion qui lui sont confiées. Dans ce cadre, le Partenaire et la B.A. signent la Convention de Délégation de retrait.

Dans certaines BA, cette délégation de retrait peut également s'opérer dans le cadre de Proxidon, plateforme numérique développée par le réseau des Banques Alimentaire permettant aux commerces de proximité de faire dons de leurs surplus et invendus encore consommables aux associations d'aide alimentaire situées aux alentours. Dans le cas où la BA propose ce service, les Parties s'engagent à signer la convention dédiée.



3.5 Logiciel TICADI

Le partenaire et la BA devront accepter et respecter les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du logiciel TICADI. Les engagements de la BA et du partenaire dans le cadre de la mise à disposition de TICADI sont détaillés dans la convention informatique TICADI à signer lors de l'installation.

3.6 Organisation de temps d'échanges

La BA et le Partenaire organisent des temps d'échange et de rencontres afin de discuter des besolns et de faire le point sur des axes d'amélioration. Cela peut se faire lors de visite de l'association, invitation à l'Assemblée Générale, aux temps forts, invitations aux actualités des deux associations...

#### ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

4.1 Durée de la convention

La durée de la Convention est renouvelée tacitement tous les ans jusqu'à une durée maximale de 5 ans. À l'issue de ces 5 ans, la convention devra être signée à nouveau. Elle peut être dénoncée à tout moment par une des parties, avec un préavis d'un mois.

4.2 Condition de suspension de la convention

Tout manquement par l'une des deux parties à l'un quelconque de ses engagements, ou tout événement exceptionnel entraînant l'impossibilité d'appliquer la présente convention, dégage, par ce fait même et immédiatement, l'autre partie de toute responsabilité. Au cas où ce manquement est le fait du Partenaire, il peut entraîner la suspension temporaire ou définitive de toute distribution de produits, sur décision du Bureau ou du Conseil d'Administration de la B.A.

#### **ARTICLE 5 - ANNEXES**

Cinq annexes obligatoires sont jointes à la présente convention dont elles précisent les modalités d'application. Elles font partie intégrante de la présente convention.

5.1Les annexes 1 et 1 bis sont mises à jour annuellement, à la date anniversaire de la signature.

5.2Les données figurant dans l'annexe 2 et 2 bis sont remontées trimestriellement ou annuellement selon les indicateurs.

5.3Les annexes 3, 4 et 5 sont renouvelables selon les mêmes modalités que la convention proprement dite.

5.4Des annexes facultatives peuvent être ajoutées pour tenir compte des spécificités locales. Elles peuvent préciser et compléter la présente Convention et ses annexes obligatoires, mais sans bien entendu, contrevenir en quoi que ce soit aux dispositions de ces demières.

Fait à ... Souluig......

(Nom et qualité du signataire)

Pour le Parienaire

(Nom et qualité du signataire)

HERVE LEFLOC'H.

Moire de Gourin

siden du CCA

CCAS de Gourin

Tél 02.97.47.09.04

Tél:

Tél



#### Annexe 1 : Fiche d'information sur la Banque Alimentaire (À remplir le jour de la signature de la convention età actualiser une fois par en) Date de mise à jour : 15 Février 2024

#### PRÉSENTATION DE LA B.A.

D	énomina	ation (	de la	Banque	: Banque	Alimentaire	Du Morbihan
-		-					

Adresse: 3, rue Duténos Le verger - 56000 VANNES

Téléphone: 02.97.47.09.04

Adresse e-mail: ba560@banquealimentaire.org
Adresse Internet: www.banquealimentaire.org

Lieu(x) de mise à disposition des produits :

adresse 1:3 Rue Duténos Le Verger - 56000 VANNES

adresse 2 : adresse 3 :

Nom du Président : Franck GAILLARD Tél. du Président (cas d'urgence) ;

Vice-président ou autre interlocuteur : Roland LE PICARD

Tél. (cas d'urgence):

Nom du responsable Chargé d'Animation Réseau (CAR) : Béatrice DUMOULIE

Nom du responsable distribution ou d'entrepôt : Marc GUILLON

Nom du RHySA: Roger THOMAS

Nom du contact TICADI: Robert MANAC'H

Nom du (de la) secrétaire : Laura ABREUVEUX

Nom de l'animateur "Bons gestes & bonne assiette": Béatrice DUMOULIE

Nom du contact ProxiDon : Eric VIBERT

#### 2. COTISATION ET PARTICIPATION DE SOLIDARITÉ POUR LE PARTENAIRE

Cotisation annuelle selon la résolution du conseil d'administration du 17/12/2023: 8

85 €

Montant de la Participation de Solidarité selon la résolution du conseil d'administration du 17/12/2023: produits alimentaires : 0.24 € le KG - produits Hygiène et entretien : 1.50 € le KG

# Jours et heures d'ouverture pour la distribution : Jours et heures d'ouverture pour la distribution : Jours de 14H a 16H30. Périodes de fermeture : AOÛT

Téléphone :

ID: 056-265600718-20240610-D2024100601-DE



Téléphone: 0297234037

## Annexe 1 bis : Informations sur le Partenaire

Une fiche par point de distribution Date de mise à jour : 10. julin .... 20. alt.

NOM DU PARTENAIRE: Commune de Gourin / CCAS

NUMÉRO DE SIRET (obligatoire) :

Adresse e-mail: CCOS @ gowrin. bzh
Adresse lieu de distribution: 18, rue Brizerx

Adresse du siège: 24, rue Tacques Rodallec Adresse courrier: 56 MO Goufin Adresse courrier: mame adresse

Secteur géographique d'intervention : Gowun

Interlocuteurs chez le Partenaire

Nombre de salariés : O Nombre de bénévoles : 6

Présence d'un travailleur social

	Prénom Nom	Fixe / portable	Courriel	Salarié / Bénévole
Président /Responsable structure	LE FLOC'H Horwe	02 97 234037	monsieurlemaire @gourin.bzh	Maire
Chargé de la distribution	HENRY Catherine	06.04.81.3613	premieradjoint acolurin byh	adjointe au Paire
Administration et comptabilité	BESNIER 84/vie	02.97.23.40.37	das @ gourn. byh socretariat@gourn byh	directrice gene des services
Responsable Hygiène et Sécurité des Aliments	HENRY Ghanne			
Chargé de TICADI / Indicateurs État	HENRY, Catherine			
Chargé de l'accueil/l'accompa gnement social	HENRY Catherine			
Contact pour la Collecte	HENRY			
Contact pour ProxiDon				



## . HABILITATION

Statut:	☐ Association	CCAS/CIA	S 🗖 Autre, p	réciser ;
	es CCAS, CIAS et Mairie par l'habilitation	s sont des pers	onnes morales de d	troit public et ne sont pas
	aire appartient à un gra SIHAB : <u>https://docs-proc</u>			nationale (liste disponible
Oui 🗅	Non, lequel:			***************************************
	Partenaire a une habilit le nom de la région" sui			rrêté Préfectoral, saisir su re")
🛘 Oui, da	te de l'arrêté :	durée	:	************************
🗆 en cou	s, prochaine session d'ha	abilitation prévu	a le :	
Catégorie	du partenaire (à rempli	ir par la B.A.) :	☐ Catégorie 1	☐ Catégorie 2
- Le	s partenaires dits de caté mités du Secours Populai s partenaires dits de caté	re, les Restaura gorie 1 sont les	ants du Cœur. autres associations	
	CTIVITÉ DU PARTENAIR		oonses possibles)	
	distribution de l'aide al			
Colis	☐ Maraude ☐ Repas	☐ Petit Déje	uner/Collation	
Particula	rité			
O Héber	gement longue durée (ex	: CHRS)	☐ Hébergement d	'urgence
☐ Dispos	sitif itinérant		Livraison au do	micile des personnes
9	nentaire est-elle votre acti	*************		*****************************
☐ Enfant	s bas åge (0-3 ans)			
☐ Mineu	/			
☐ Dispos	sitif jeunes travailleurs/ét	tudiants		
□ Femm	es victimes de violences	conjugales		



#### 4. APPROVISIONNEMENT

Produits de la B.A. s	ouhaités par le par	tenaire :		
Produits secs	☐ Produits	frais	☐ Produits s	urgelés
Commentaires :				***************************************
Autres approvisionn				
☐ Ramasse	Dons	Achats	O Jar	din partagé
Le partenaire souhaite	e recevoir des produ	its issus du FSE	+ ? 🕅 Oui	☐ Non
Le partenaire souha	ite signer la Conve	ntion de Délégi	ation de Retra	it
Oui Non				
Le partenaire souha	ite signer la Conve	ntion ProxiDon	1	
□ Oui 🏿 Non				
5. DISTRIBUTIO	ON			
Fonctionnement				
Toute l'année : 🚨 O	ui Ś/Non	Sinon, périor	de de fermetu	re: Aput
***************************************				
Alternative à la ferme	ture: Élue	las sucq.	is grass	fence
Fréquence de passag	_			
***************************************		*************	***************	
l'entrepôt d'enlèveme	ent :			alson (fréquence), précise
De pot de	Drient, 3,	hue trans	une Dépa	nte
Jours et horaires de	distribution alimental	re:	lut à	И6 <sup>к</sup> 30



#### BESOINS ET MOYENS DU PARTENAIRE

Equipements/Locaux:

	Nombre	Volume ou Surface
Pièce d'accueil	1	12 m2
Cuisine	0	
Local de distribution	)1	51,75m2
Local d'entreposage		
Chambre froide positive*	0	
Chambre froide négative*	0	
Congélateur*	0	
Réfrigérateur*	0	
Container isotherme agréé	0	
Glacière	0	
plaques eutectiques	0	
Véhicule frigorifique*	0	
Véhicule isotherme	0	
Autre véhicule (préciser)	véhicule Services tech	miques

\*avec thermomètre et procédure de relevé ou d'enregistrement des températures Logiciel de gestion de l'activité : Présence d'un logiciel de gestion de l'activité d'aide alimentaire mis à disposition par un autre réseau d'alde alimentaire : 🔲 Oui Non Si oui lequel? Si le Partenaire ne dispose pas d'un logiciel de gestion porté par un réseau national, le Partenaire accepte d'installer TICADI et signera la convention TICADI LES PERSONNES ACCUEILLIES

Exk	ste	nce d'une procédure d'éligibilité : 🗵 Oui 🔲 Non, en cours de réalisation
	<b></b>	Nombre de bénéficiaires annuel (prévisionnel) :
	•	Nombre de bénéficiaires trimestriel (prévisionnel) :
	•	Nombre de foyers :
		Anneve 2 : Indicateurs État des nartenaires

Publié le

ID: 056-265600718-20240610-D2024100601-DE



Sont concernés tous les partenaires de catégorie 1 :

C.C.A.S., associations indépendantes, associations rattachées à un réseau national <u>hors</u>: unités locales Croix-Rouges-française, comités Secours Populaire, Restaurants du Coeur, et épiceries adhérentes à l'ANDES ou l'UGESS.

NB: Pour information, au moment de la saisle des Indicateurs État annuel et de leur validation par le Partenaire, les tranches d'âge: 0 - 17 ans, 18 - 29 ans et + 65 ans seront également transmises à la DGCS (Direction Générale de la Cohésion Sociale). Il s'agit d'une obligation du règlement du FSE+ et qui ne nécessite aucune saisle ou manipulation supplémentaire de la part du Partenaire.

#### Bénéficiaires

Données Chiffrées	Détails	Périodicité						
	TO BUT DESCRIPTION OF THE PARTY	111	π2	T3	74	An		
Nombre de foyers inscrits	Somme de tous les foyers inscrits							
Nombre de personnes inscrites	Somme totale des personnes inscrites pour bénéficier d'une aide alimentaire. Dans le cas de l'inscription d'une personne pour le compte d'un foyer entier, chaque membre du foyer doit être compté.			1				
No <b>mbre de personnes aidées</b>	Somme de toutes les personnes ayant reçu une aide alimentaire. Dans le cas de l'attribution de l'aide à une personne représentant un foyer, tous les membres du foyer doivent être comptés. Une personne recevant plusieurs fois une aide alimentaire doit être comptée plusieurs fois.							
Nombre de personnes inscrites réparties par tranches d'âge						_		
0 - 3 ans								
4 - 14 ans								
15 - 25 ans								
26 - 64 ans								
65 et +								
Nombre de personnes inscrites réparties par sexe								
Masculin		1		H				
Féminin								

Volumes distribués								
	Unité	T1	T2	ТЗ	T4	Année		
Poids net distribué sur la période	Tonne							



# Annexe 2 bis : Indicateurs État des partenaires

Sont concernés tous les parlenaires de catégorie 2 : Les unités locales Croix Rouge-française, les comités du Secours Populaire, les Restaurants du Cœur, les épiceries sociales adhérentes à l'ANDES ou UGESS.

Les associations affiliées ou adhérentes d'un réseau agréé à gérer le FSE+ doivent transmettre les indicateurs état au prorata des volumes reçus par à la B.A. le tonnage de produits que leur fournit la B.A.

#### **Bénéficiaires**

Données Chiffrées	Détails	Périodicité						
		Ti	T2	тэ	T4	Année		
Nombre de foyers inscrits	Somme de tous les foyers inscrits							
Nombre de personnes inscrites	Somme totale des personnes inscrites pour bénéficier d'une aide alimentaire. Dans le cas de l'inscription d'une personne pour le compte d'un foyer entier, chaque membre du foyer doit être compté.							
Nombre de personnes aidées	Somme de toutes les personnes ayant reçu une aide alimentaire. Dans le cas de l'attribution de l'aide à une personne représentant un foyer, tous les membres du foyer doivent être comptés. Une personne recevant plusieurs fois une aide alimentaire doit être comptée plusieurs fois.							

#### Volumes distribués

	Unité	T1	T2	ТЗ	T4	Année
Poids net reçu de la B.A. sur la période	Tonne					



# Annexe 3 "Hygiène et sécurité des aliments ; transports"

La présente annexe précise, dans ce domaine particulièrement important, les responsabilités respectives de la B.A. et du Partenaire signataire.

#### 1. ENGAGEMENTS DE LA B.A.

La B.A. est garante de l'hygiène et de la sécurité alimentaire sous le contrôle de son Responsable de l'Hygiène et de la Sécurité Alimentaires (RHySA) et sous la responsabilité de son Président. Pour cela, la B.A. le « Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène, distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs » édité par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL). Elle applique en particulier les dispositions suivantes :

Les produits récoltés dans les entreprises de l'Industrie agro-alimentaire et dans la Grande Distribution, sont triés de façon à éliminer ceux qui sont non conformes :

- produits périmés dont la Date Limite de Consommation (DLC) est dépassée (« à consommer jusqu'au… »)
- dans le cas des produits « à consommer de préférence avant », (Date de Durabilité Minimum)
  - o ceux qui présentent des signes extérieurs de dégradation (rouille, chocs au niveau du sertissage, ...)
  - o ceux dont l'emballage n'est plus intègre
  - o en cas d'incertitude, la B.A. consulte les services officiels concernés ; si un reconditionnement est nécessaire, il ne peut se faire qu'avec l'agrément des services officiels ; à défaut, ce travail doit être confié à un organisme habilité (cuisine collective, traiteur...).

Lors des transports effectués par la B.A., celle-ci doit s'assurer d'une part que le véhicule utilisé pour le transport des produits réfrigérés et surgelés répond aux normes réglementaires et d'autre part que son état de propreté et sa température sont, pendant tout le trajet, conformes aux exigences réglementaires.

Lors du stockage à la B.A., celle-ci doit s'assurer, à l'aide d'appareils enregistreurs, que la température est restée en permanence à sa valeur de consigne ; en cas de rupture de la chaîne du froid se traduisant par une remontée sensible de la température des produits, la B.A. détruit les produits, sauf distribution pour consommation immédiate et dans le cadre des tolérances admises décrites dans le Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène; en cas de doute sur la conduite à tenir, elle consulte les services officiels compétents.

La mise à disposition des produits est assurée par la B.A., sans entorse à l'hygiène et sans rupture de la chaîne du froid ; en délivrant les produits au représentant de son Partenaire, la B.A. s'assure que le matériel du Partenaire destiné à assurer le transport permet de le faire dans les conditions réglementaires :

- si l'hygiène n'est pas satisfaisante, elle ne délivre aucun produit ;
- si les moyens utilisés ne permettent pas d'obtenir la température réglementaire, (la température est excessive), elle ne délivre pas de produits soumis à une température dirigée<sup>1(\*)</sup>.
   La remise des produits au représentant du Partenaire est formalisée par la signature d'un bon d'enlèvement en 2 exemplaires, dont 1 exemplaire archivé à la B.A. et 1 exemplaire destiné au Partenaire. Le bon d'enlèvement doit être obligatoirement remis lors de la cession des produits qui transfère la responsabilité du devenir du produit au Partenaire.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>(\*)température maximum autorisée pour le conservation du produit (inscrite sur l'emballage)

Envoyé en préfecture le 11/07/2024

Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

ID: 056-265600718-20240610-D2024100601-DE

La B.A. assure au personnel manipulant des produits alimentaires, une formation à l'Hygiène et la sécurité alimentaire.

La B.A. applique la procédure interne de Gestion des alertes alimentaires et transmet toute alerte aux associations partenaires potentiellement concernées.

#### 2. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à respecter le « Guide des Bonnes Pratiques d'Hyglène, distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs » dès que l'exemplaire lui est remis. Les dispositions du Guide sont à respecter tout au long de la chaîne de don, de l'approvisionnement à la remise aux bénéficiaires.

La signature d'un bon d'enlèvement (cf. 2.1 supra) concrétise le transfert de l'entière responsabilité des produits au Partenaire. Ce document est à conserver pendant les délais légaux (7 ans) : il constitue le support de traçabilité en cas de recherches ilées à des procédures d'alerte ou de contrôle par les services de l'État.

Le Partenaire contrôle le transport depuis l'entrepôt de la B.A. jusqu'à son local. Il s'assure que le matériel et les conditions de transport (hygiène, température, polds total autorisé et état du véhicule) sont conformes aux exigences réglementaires.

Le Partenaire prend toutes les mesures nécessaires afin de maintenir les produits alimentaires dans un état rigoureux de conservation, et ce dès le moment où ces dernières lui sont remises ; il s'engage à respecter la législation et les règlements en vigueur en matière de sécurité alimentaire :

conformité des locaux, mesure des températures et enregistrements, stockage et entreposage des produits à l'exclusion de tout domicile personnel.

Le Partenaire s'interdit toute congélation, conformément à l'article 9 du Guide des bonnes pratiques d'hygiène de la distribution de produits alimentaires par les organismes caritatifs (GBPH), excepté pour le pain.

Le Partenaire s'interdit toute distribution ou utilisation de produits au-delà de la date figurant après la mention « à consommer jusqu'au... » (appelée « DLC »); en cas de distribution de produits à une date proche de cette dernière, il prévient les personnes servies de la nécessité de les consommer sans délai.

Si un produit devait faire l'objet d'un retrait de vente ou d'une alerte par l'administration ou des professionnels, pour des raisons de sécurité alimentaire, le Partenaire s'engage à le stocker et à suivre les instructions qui lui seront transmises par la B.A.. Afin de faciliter la gestion des alertes alimentaires, le Partenaire pourra utiliser la Fiche Pratique « Gestion des Alertes par une association partenaire » issue du GBPH, remise par la B.A. et ci-annexée (Annexe N°5).

Il s'emploie, avec l'aide de la B.A. si nécessaire, à donner aux personnes impliquées dans le transport, le stockage et la distribution des produits alimentaires, le minimum de formation indispensable pour que ces opérations puissent être réalisées dans des conditions sûres telles que définies dans le Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène.

Le Partenaire fait tout son possible pour qu'une personne soit désignée Responsable de l'hygiène et de la sécurité alimentaires et assure un système d'alerte (personnes joignables par téléphone en permanence). Les coordonnées, à jour, du système d'alerte sont transmises à la B.A. dès la signature de la présente convention.



# Annexe 4 : Réservée aux partenaires associatifs et CCAS souhaitant recevoir des produits financées par l'union Européenne





Direction Générale de la Cohésion Sociale

Lignes directrices à destination des associations bénéficiaires dans le cadre du soutien européen à l'aide alimentaire du FSE+

Les lignes directrices précisent l'ensemble des obligations des associations bénéficiaires (AB) qui perçoivent directement ou indirectement des produits alimentaires financées par le FSE+ dans son voiet « lutte contre la privation matérielle » conformément au règlement (UE) n°2021/1057 du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013, ainsi qu'au programme SEAA de la France dont la version finale a été transmise à la CE en septembre 2022.

Les lignes directrices qui sont mises en œuvre à travers des procédures internes aux associations bénéficiaires, s'imposent à tous les partenaires et peuvent faire l'objet de vérifications par des corps d'inspection, de contrôle ou d'audit (nationaux et européens), sur pièces ou sur place, auprès des organisations concernées.

Les lignes directrices doivent être paraphées et annexées :

- \* aux conventions passées entre FranceAgriMer et les associations bénéficiaires ;
- aux conventions déclinées au sein des réseaux associatifs entre le siège et ses différents partenaires;
- aux conventions passées entre les associations bénéficiaires du FSE+ et les autres associations bénéficiaires à qui ces dernières fourniraient des produits financés par le FSE+.

Elles sont à présenter avec ces conventions lors des contrôles.

\*\*\*\*\*

Les obligations à respecter sont au nombre de huit et peuvent se regrouper en trois sousensembles :

- I. Le public visé par le FSE+
- 1. Eligibilité des personnes démunies, article 2-1-6 et article 4-1-m) du règlement FSE+
- 2. Mise en place de mesures d'accompagnement, article 19-4 du règlement FSE+
- II. Modalités de distribution du FSE+
- 3. Information, communication et publicité sur le fonctionnement du FSE+, article 50-1 du règlement portant dispositions communes
- 4. Gratuité de l'aide alimentaire, article 21-2 du règlement FSE+
- 5. Conditions de stockage et sécurité sanitaire, article 19-1 du règlement FSE+
- III. Suivi comptable et traçabilité du FSE+
- 6. Tenue d'une comptabilité matière, article 74-1-a)-i) du règlement portant dispositions communes
- 7. Remontée des données chiffrées, annexe III du règlement FSE+
- 8. Conservation des documents comptables et non comptables, audits et contrôle, article 82 du règlement portant dispositions communes

Le "Livret des Procédures FSE+" doit être obligetoirement expliqué au Partenaire. Le Livret sera à signer, conserver et présenter en cas de contrôle. La Banque Alimentaire conserve une copie.

Annexe 5 : Protocole de sécurité pour le chargement/déchargement Établi en application de l'Arrêté du 26 avril 1996

Le présent protocole est établi entre la Banque Alimentaire : La Banque Alimentaire de ......

Envoyé en préfecture le 11/07/2024 Reçu en préfecture le 11/07/2024 Publié le

ID: 056-265600718-20240610-D2024100601-DE

Adresse:	•
Identité du responsable désigné :	

	Et l'association ou le CCASrecevant des produits :
ŀ	Raison Sociale:
l	Adresse:
ł	Identité du correspondant: HOVRY Catherines adjointe au Maire.
l	Jours et heures habituelles de l'intervention : le . 1 manchedu du .m.cia S Command
ı	Opérations répétitives : oui p non p
I	Nature de l'opération : CHARGEMENT (assoc.) m DÉCHARGEMENT (transporteur)
ı	Documents remis au partenaire Plan d'accès et de circulation oul p non et falette de derries recuperée à
l	Plan d'accès et de circulation oul e non pro-Tacque ac activités de la contrata del la contrata de la contrata del la contrata de la contrata del la contrata de la contrata de la contrata del la contrata del la contr
١	Livret d'accueil oui o non pr lorient par personnel des services
ı	Consignes de sécurité oui o non el techniques
l	Moyens de secours en cas d'accident : Secouristes oui o non p
	Numéros d'appel d'urgence : Pompiers : SAMU :

	int :
Matériel de jonction qual-véhicule a Chariot à cond	fucteur autoporté =
Transpalette électrique a Transpalette n	

Type de véhicule utilisé : VL a Véhicule frigorifique oui a		Camion porteur o	Semi-remorque ::	
--	--	------------------	------------------	--

Nature des marchandises : produits alimentaires (frais et secs) ou non alimentaires Type de conditionnement : Vrac p Palettes X Colis p Caisses mobiles p

Atteintes possibles à la santé	Mesures de prévention
Ecrasement pendant la manœuvre de mise à quai	Interdiction de se tenir dernère un véhicule qui manœuvre
Choc entre le véhicule et des piétons	Interdiction de se tenir près des véhicules qui manœuvrent
Chute du quai (chariot ou piéton)	Rester éloigné du bord du quai
Choc entre engins et piétons	Porter un gilet haute visibilité
Trouble Musculo Squelettiques * lors de la manutention des charges	Privilégier les engins de manutention
Blessure aux pieds	Port de chaussures de sécurité
Blessure aux mains	Port de gants
Blessures dues à la chute d'objets stockés en hauteur dans l'entrepôt	Interdiction d'entrer dans l'entrepôt sans y être invité par le personnel de la B.A.

Pour la Banque Alimentaire Date Nom & Signature Pour l'association/CCAS

Date 10 juin 2024

Nom & Signature

Hervê LE FLOC'H Moure de Gourin Président du CCAS CCAS de Gourin

Envoyé en préfecture le 11/07/2024 Reçu en préfecture le 11/07/2024 Publié le

ID: 056-265600718-20240610-D2024100601-DE